

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 23 février 2021

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 25 – Conseillers votants : 28

Par suite d'une convocation en date du 17 février 2021, le mardi 23 février 2021, à dix-huit heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNÉ et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFÉ, Sylvie CHASTANET, Stéphane LE MEUT, Mickaël NORMANDIN, Loïc MIMAUD, Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET, Philippe RAYNAL, Séverine WERBROUCK et Jérôme GUILLEMET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Éric GUILBERT à Luc COIFFÉ

Lionel ANDREZ à Sylvie FROUGIER

Agnès DENIEAU, à Christophe SUEUR.

Absent : Ludovic LIEVRE-PERROCHEAU

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Anne-Laure GUILLOUAI, responsable du service finances et marchés publics et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Mickaël NORMANDIN est désigné pour remplir cette fonction.

En début de séance, Sylvie FROUGIER, adjointe au maire, présente le bilan mobilité pour l'année 2020.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15/12/2020
- Classement de voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales
- FREDON Charente Maritime – Désignations des membres
- Commission environnement TEPOS – Désignation d'un membre

FINANCES

- Orientations budgétaires 2021
- Subvention commune-CCAS

RESSOURCES HUMAINES

- Tableau des effectifs-Mise à jour au 23/02/2021
- Utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile
- Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet « Petites villes de demain »

URBANISME

- Bilan foncier 2020
- Achat parcelles Les Mirouelles Anjard
- Cessions gratuites parcelles consorts Burel-Coudroy-Turpault
- Ventes de parcelles rue du Fief Norteau

Questions diverses

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 6 novembre 2020 au 18 janvier 2021
- ✓ D092/2020 le 15/12/2020 - Remboursement sinistre Breteuil assurances
- ✓ D093/2020 le 17/12/2020 - Régie d'avances « Dépenses à caractère général - Budget golf » Nomination mandataire suppléant
- ✓ D094/2020 le 23/12/2020 - Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public Terrain – Société Oléron Caravanes Camping-Cars
- ✓ D095/2020 le 23/12/2020 - Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public Terrain – Equipements techniques Orange
- ✓ D098/2020 le 15/12/2020 - Adhésion au « Réseau Chainon »
- ✓ D001/2021 le 12/01/2021 - Régie de recettes « Cantine scolaire municipale » Nomination régisseur
- ✓ D002/2021 le 08/01/2021 - Convention électricité UGAP
- ✓ D003/2021 le 13/01/2021 - Subvention dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle pour la jeunesse en Marennes-Oléron 2020-2021
- ✓ D004/2021 le 14/01/2021 - Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière
- ✓ D005/2021 le 14/01/2021 - Contrats de location casier dans le local à chariot du clubhouse
- ✓ D006/2021 le 15/01/2021 - Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière - Rectificatif
- ✓ D007/2021 le 15/01/2021 - Convention participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour élèves de maternelles
- ✓ D008/2021 le 18/01/2021 - Tarifs proshop golf municipal
- ✓ D009/2021 le 27/01/2021 - Convention pour effacement réseaux coordonnés Orange
- ✓ D010/2021 le 28/01/2021 - Demande subvention réfection rues Perdriaud, Etchebarne et portion République
- ✓ D011/2021 le 01/02/2021-Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Les ritals"
- ✓ D012/2021 le 01/02/2021-Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Le charivari"
- ✓ D013/2021 le 01/02/2021-Demande de subvention Aménagement d'une aire de stationnement payant pour Camping-Car en lieu et place du camping municipal
- ✓ D014/2021 le 02/02/2021-Convention d'occupation temporaire et précaire de locaux scolaire
- ✓ D015/2021 le 02/02/2021-Remboursement sinistre Breteuil assurances
- ✓ D016/2021 le 02/02/2021-Adhésion à l'association des petites villes de France
- ✓ D017/2021 le 08/02/2021 - Avenant n°2 à la convention pour missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conception et réalisation des travaux
- ✓ D018/2021 le 11/02/2021 - Régie de recettes cantine scolaire municipale

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
APPROUVE ce procès-verbal.

CLASSEMENT DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- La compétence voirie de la communauté de communes a été élargie à l'ensemble des voies déclarées d'intérêt communautaire. A ce titre, on y retrouve les « voies communales telles que définies dans le Code de la voirie routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles ».
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées en caractères gras dans le tableau ci-joint qui répondent aux caractéristiques suivants :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Le classement concerne de nombreuses voies qui sont en attente de classement. Un bon nombre d'entre elles sont situées dans des lotissements privés ayant fait l'objet de conventions entre le lotisseur et la commune de Douarnenez. Une grande partie concerne des voies créées lors d'opération d'aménagement menées par la commune (ZAC, lotissements).

Les voies dont le classement vous est proposé sont déjà ouvertes à la circulation publique. Le linéaire concerné est de **115 042** mètres. Il était de 77 997 mètres avant mise à jour du tableau de voirie. Le tableau de classement des voiries communales a été réalisé par la société AFETI (géomètre expert à Rochefort /mer) et fourni en annexe.

Leur classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales. Le tableau de classement des voiries communales proposé a été réalisé par la société AFETI (géomètre expert à Rochefort).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DECIDE de classer dans le domaine public communal les voies mentionnées en bleu sur les plans en annexe.
APPROUVE en fonction de cette décision, la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales qui sera annexé à la présente délibération.

FREDON CHARENTE-MARITIME -DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le maire explique que le FREDON (fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) est une structure à vocation sanitaire pour les organismes et produits végétaux, il assure la coordination des luttes, pour la régulation d'un certain nombre d'organismes classés nuisibles présents sur notre département.

L'adhésion est prise en charge par la CdCio mais la commune doit désigner des référents délégués.

Sont candidats : Evelyne NERON MORGAT et Loïc MIMAUD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DESIGNE les délégués au FREDON selon le tableau suivant :

	Titulaire	Suppléant
1	Loïc MIMAUD	Evelyne NERON MORGAT

COMMISSION ENVIRONNEMENT TEPOS (Territoire à énergie positive) de la CdCio DESIGNATION D'UN MEMBRE

Monsieur le maire rappelle que face à l'urgence d'agir pour une stabilité climatique, la communauté de communes de l'île d'Oléron s'est engagée dès 2015 à devenir un Territoire à Energie Positive (TEPos). Un TEPos est un territoire où la production d'énergie renouvelable locale est, a minima, en équilibre avec la consommation d'énergie du territoire. La Communauté de communes de l'île d'Oléron souhaite atteindre cet objectif en 2050. Cet engagement est une déclinaison concrète de l'objectif international de stabilisation de l'augmentation de la température moyenne planétaire à +2°C (objectif acté lors de la COP21 à Paris en 2015).

Suite à la validation de l'acte 2 de l'Agenda 21 en 2015 avec l'ambition de répondre à l'urgence du changement climatique en devenant un TEPos, les élus ont décliné un premier plan d'actions volontaire pour une transition énergétique du territoire. Ce plan d'action a été soutenu financièrement par l'ADEME, la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Etat (Fond TEPCV).

Trois thématiques majeures ont été développées :

- Le développement du solaire (thermique et photovoltaïque)
- Le soutien aux entreprises
- La mobilité alternative à la voiture individuelle

Monsieur le maire indique qu'il faut désigner un membre élu à la commission environnement

Sont candidats pour être membre de la commission : Pierre BELIGNÉ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DESIGNE le délégué à la commission environnement TEPOS selon le tableau suivant :

	Elu	Technicien
1	Pierre BELIGNÉ	Michaël DAUNAS

FINANCES

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi n°92-125 du 6 février 1992 a imposé aux collectivités territoriales de plus de 3.500 habitants, l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Comme en dispose l'article L.2312-1 du CGCT, cette délibération fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par son vote, le conseil municipal prend, non seulement, acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. Le DOB a pour objectif d'informer l'assemblée de la collectivité sur les prévisions d'évolution financière du budget communal. Document ci-joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
VOTE pour prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021.

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur.

SUBVENTION COMMUNE-CCAS

Monsieur le maire rappelle que tous les ans, le budget général de la commune abonde le budget du CCAS (budget autonome). Afin de permettre au CCAS de continuer à fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2021, monsieur le maire propose d'attribuer une avance de 40 000 € sur la subvention annuelle versée au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
FIXE le montant de l'avance de la subvention au CCAS à 40 000 €,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 du budget général de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS-MISE A JOUR AU 01/03/2021

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Suite aux différents mouvements (suppression et création de postes), relatés dans les deux délibérations précédentes, il y a lieu de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Tous les postes mentionnés à ce tableau des effectifs, sont confirmés dans leur création.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021.

UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.

Monsieur le maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne

peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

- ✓ Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
- ✓ Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
- ✓ Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- ✓ Responsabilité : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- ✓ En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
- ✓ Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
- ✓ Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec

remisage.

FIXE, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Michael DAUNAS	Directeur des services techniques	Dacia Duster	FV-937-JE
Miguel FOLCH	Chef de service de la police municipale	Renault Modus	CJ-479-RT
Sandra VIVIEN	Gardien brigadier	Citroen C4 Cactus	FF-298-HS
Karine DURANTON	Brigadier	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS
Simon CALAND	Coordinateur du golf	Renault Clio	CD-045-HQ

PREND NOTE que le maire, ou le directeur général des services, a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT-CONTRAT DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

M. le maire rappelle que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a postulé le 20 octobre 2020 au dispositif « Petites villes de demain ». Par courrier en date du 27 décembre 2020, madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales a officialisé cette candidature.

Il s'agit pour l'Etat et ses partenaires associés d'accompagner les villes de centralité dans leur développement et la nécessaire relance liée à la crise sanitaire sans précédent que connaît le territoire national. Ce nouvel accompagnement de l'Etat concerne les villes de moins de 20 000 habitants et s'appuie sur trois piliers :

- Soutien en ingénierie,
- Financements sur des mesures thématiques ciblées,
- L'accès à un réseau, club Petites villes de demain

Afin de mobiliser les moyens et rechercher les formes nouvelles d'intervention, la commune de Saint-Pierre d'Oléron souhaite renforcer son ingénierie par le biais d'un recrutement en contrat de projet en qualité de chef de projet, cette mesure bénéficiant d'un fort financement de la part de l'Etat. Monsieur le maire précise que ce recrutement ne sera effectif que si l'Etat tient ses promesses en termes d'aide financière.

M. le maire informe l'assemblée que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, **les recrutements en contrat de projet devront suivre a minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent** (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le cas présent, le projet concerne l'animation du dispositif « Petites villes de demain » pour lequel la commune a été retenue jusqu'en 2026.

Monsieur le maire propose de créer, selon les missions définies ci-dessous, des emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nb	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des missions	Temps de travail Hebdo
01/06/2021 au 31/05/2024 <i>Le contrat est conclu pour une durée d'1 an minimum et de 6 ans maximum. Il peut être rompu par décision de l'autorité territoriale lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.</i>	1	Attaché, catégorie A	*Contribuer à l'élaboration et au pilotage du projet communal « Petites villes de demain » *Coordonner et accompagner la commune de Saint-Pierre d'Oléron à la mise en place des projets « Petites villes de demain » *Suivre et animer la démarche tant en interne auprès des services et des élus qu'auprès des partenaires associés, notamment l'intercommunalité	35/35ème

Les candidats devront justifier d'un niveau bac + 3 à + 5 dans les domaines relatifs au poste d'aménagement et gestion des territoires, développement local ou économie.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 19 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
ADOpte la proposition du maire
INSCRIT au budget les crédits correspondants
MODIFIE le tableau des effectifs

URBANISME

Martine DELISÉE est désignée comme rapporteur.

BILAN FONCIER 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur l'acquisition amiable de biens par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession gratuite de biens aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.5342-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession amiable des biens du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal des 29 juin 1987, 11 juillet 1990, 12 septembre 1995, 8 octobre 1996 et 25 octobre 2001, instituant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mars 2019, accordant à monsieur le maire délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'article L.1112-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur les conditions du droit de préemption urbain des collectivités territoriales,

Vu les chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme, portant sur le droit de préemption urbain,

Monsieur le maire donne la liste des actes de ventes, acquisitions, et échanges immobiliers, signés et/ou transmis à la commune en 2020.

CESSIONS IMMOBILIERES

Date acte notarié	Cessionnaire	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
28.01.2020	Département de la Charente-Maritime	Non bâti	La Laudière	CD 279 CD 281	1 €	16.05.2017

ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Le cessionnaire est la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Date acte notarié	Cédant	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
11.02.2020	MOREAU Andrée	Non bâti	Bonnemie sud-ouest Emplacement réservé 23 (carrefour)	CD 189 CD 191	30 000 €	24.09.2019 (arrêté préemption)
20.05.2020	ASL Moulin de la Dresserie	Non bâti	Voirie Lotissement le Moulin de la Dresserie	AW 981 AW 982 AW 984	0 €	17.12.2019

ECHANGES IMMOBILIERS

Date acte notarié	Deuxième échangiste	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
26.06.2020	PERRINEAU José	Non bâti	L'Oumière	AE 25 AE 335 AE 336 AE 338	0 €	24.09.2019
24.12.2020	SCCV le Vélodrome	Non bâti	Résidence le Vélodrome	AC 474 AC 584 AC 585 AC 586 AC 587 AC 588	0 €	12.06.2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** **APPROUVE** la liste des opérations immobilières telle qu'elle est susmentionnée pour l'année 2020.

ACHAT PARCELLE LES MIROUELLES ANJARD

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la cession gratuite par madame Claude Anjard, au profit de la commune, de la parcelle CY 313. Cette opération sera utile au réseau d'eau pluviale du secteur des Mirouelles.

Cette parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune (environ 800 €).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ACCEPTE le don de madame Claude Anjard, de la parcelle indiquée ci-dessous,
RAPPELLE qu'une servitude pour le réseau d'eaux pluviales sur les parcelles CY 62, 63, 151, 173, 179 et 180, sera établie, conformément à la délibération municipale du 24 juillet 2007,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation
Anjard Claude	CY	313	Les Mirouelles

CESSIONS GRATUITES PARCELLES CONSORTS BUREL COUDROY TURPAULT

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait des consorts Burel, Coudroy et Turpault, de céder gracieusement à la commune des parcelles situées en zone naturelle ou agricole.

Ces parcelles seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte et de nettoyage des parcelles, seront pris en charge par la commune (environ 800 €).

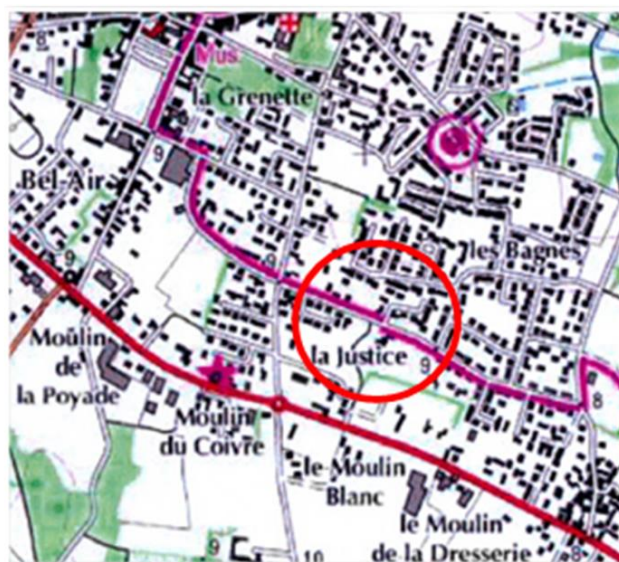
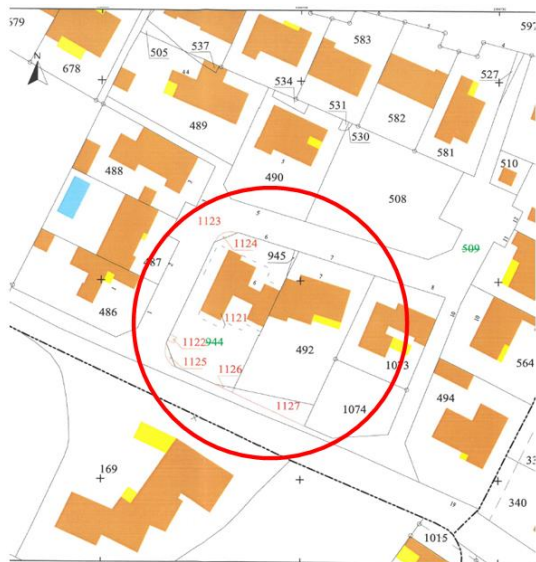
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ACCEPTE le don des consorts Burel, Coudroy et Turpault, des parcelles indiquées ci-dessous,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite des parcelles indiquées ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de nettoyage des parcelles, liés à ce don.
DIT que le nettoyage des parcelles sera réalisé à l'issue de cette vente.

Propriétaires	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Burel Danielle	DH	440	Les Plantes de l'Emerière	575 m ²
Coudroy Jean-Marc	CR	17	La Grenouillère	269 m ²
Turpault Colette	CO	646	Les Grandes Plantes	582 m ²

VENTE DE PARCELLES RUE DU FIEF NORTEAU

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;*

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande des consort Belloir et Fauvet, d'acquérir des portions du domaine public, rue du Fief Norteau, jouxtant leurs propriétés respectives.



Ces parcelles sont issues de la parcelle AW509 faisant partie du domaine public communal mais elles n'ont jamais fait l'objet d'un aménagement spécial en vue de l'aménagement en voirie ; cependant, l'absence de modification de la circulation entraîne l'exonération de la procédure d'une enquête publique.

La présente délibération acte le déclassement, et accepte la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACTE le déclassement de ces parcelles issues de la parcelle AW509, constituant la rue des Sernes et du Fief Norteau.

ACCEPTE la vente de ces parcelles aux consort Belloir et Fauvet, telles qu'indiquées ci-dessous.

Propriétaire	Acquéreurs	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
						Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Mme Fauvet	AW 1122 AW 1124 AW 1125 AW 1126	6 impasse des Sernes	3 m ² 5 m ² 5 m ² 3 m ²	2 600 €	2 600 €	03/02/2021
	M. et Mme Belloir	AW 1127	Fief Norteau	72 m ²			

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ces transactions.

DIT que les consort Belloir et Fauvet supporteront les frais d'acte et de bornage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Prochain conseil municipal : Mardi 9 mars 2021 à 18h00